

ferme; il suffit qu'ils soient en la possession civile du fermier, quoique hors des bâtiments d'exploitation (1). Je reviendrai plus tard sur cette distinction.

160. Le privilège sur les fruits appartient au sous-fermier, ou à l'usufruitier, ou à tout autre individu, étant aux droits du propriétaire (2).

Le bailleur, muni d'un bail authentique ou sous seing privé ayant date certaine, peut faire saisir les fruits de l'année, non-seulement pour les fermages courants, mais pour ceux déjà échus et à échoir (3).

A l'égard de celui qui n'a qu'un acte sous seing privé, appliquez ce qui a été dit au n° 156.

Et dans le cas de tacite reconduction, V. n° 157.

161. *De la revendication et du droit de suite.* Malgré la grande règle du droit français « que les meubles n'ont pas de suite, » le locataire est tellement favorable aux yeux de la loi, qu'on a cru juste de faire une exception en sa faveur et de lui donner le droit de revendiquer, dans un certain délai, les meubles déplacés sans son consentement : ce délai est de quarante jours, quand il s'agit du mobilier qui garnit une ferme, et de quinze jours quand il s'agit du mobilier garnissant une maison. La revendication est un moyen de conserver le privilège qui s'échappe et de ramener la chose grevée aux conditions de possession nécessaires pour que le droit réel s'y exerce avec fruit. On suit la chose pour l'arracher des mains

(1) V. *Suprà*, n° 44. La cour de Lyon a jugé, le 24 fév. 1856 (Dalloz, 37, 2, 45. Sirey, 36, 2, 414), que le bailleur d'un étang ne pouvait exercer son privilège sur le prix des poissons que son fermier avait envoyés à Lyon, et qui y avaient été vendus par un commissionnaire.

Cet arrêt est fondé sur ce principe que le privilège du bailleur n'a lieu que sur les fruits en la possession du fermier et encore en nature.

(2) *Suprà*, n° 152.

(3) Ferrières, art. 171. Paris, glose 1, n° 21 et suiv. *Suprà*, n° 154 bis et 155.

du tiers qui fait obstacle au privilège, et pour la replacer dans son ancien état. Ce droit est très-précieux; mais pour qu'il ne nuisît pas au commerce des meubles, il devait être restreint à un temps assez limité. Ce temps court à compter du déplacement (1).

162. Puisque le locataire ne peut déplacer des meubles sans le consentement du propriétaire, on doit dire qu'il ne peut les vendre, même de bonne foi, sans ce consentement; et que, s'il les vend, le propriétaire est autorisé à les revendiquer en mains tierces. C'est ce qu'enseignait Dumoulin (2). Ce jurisconsulte pensait que le droit de suite et de préférence avait lieu en faveur du propriétaire, *etiam contra emptores bonæ fidei, modo intra breve tempus et rebus exstantibus*; doctrine professée aussi par Joly, qui, sur l'art. 170 de la Cout. de Paris, disait que le droit de suite était fondé sur deux raisons : la première, que les meubles sont tellement affectés au paiement des loyers, que le fermier ne peut les transporter ailleurs sans le congé du propriétaire sous le pouvoir duquel ils sont; la seconde, que s'il les transporte à son insu, il commet en quelque sorte un larcin.

Je sais que ces principes ne sont pas ceux de tous les auteurs, et notamment de Bacquet (3), de Brodeau (4), de Ferrières (5), de Basnage (6). Ces auteurs disent que l'opinion de Dumoulin conduirait à un résultat fâcheux, en ce qu'un locataire ne pourrait pas se servir de son bien, et qu'il n'y aurait personne qui voulût acheter de ses meubles. Ils estiment donc que le locataire peut vendre ses meubles avec liberté, pourvu que la vente ne

(1) Persil, Com. Delvincourt, t. 3, p. 274, notes. Dalloz, Hyp., p. 37.

(2) Art. 125, Bourbonnais.

(3) Droits de justice, ch. 21, n° 229.

(4) Art. 161, n° 1.

(5) Art. 171, glose 2, n° 12 et suiv.

(6) Chap. 14, p. 70.

soit ni frauduleuse ni faite clandestinement, et qu'elle ait lieu en plein jour et à la vue de chacun.

M. Grenier adopte ce dernier sentiment dans son traité des hypothèques (1). Pour moi, je ne puis le partager. Le Code me paraît tellement formel, que je conçois difficilement comment il pourrait se plier à l'interprétation que M. Grenier veut lui adapter, en se servant de doctrines puisées dans des auteurs anciens. Il faut y faire attention ! Les jurisconsultes que j'ai cités tout à l'heure écrivaient sous l'empire de la Coutume de Paris, dont les termes étaient loin d'être aussi explicites et aussi ponctuels (2) que l'art. 2102 du Code Nap. Ils ont donc pu s'abandonner à des divergences de doctrine sur un point livré à la discussion. Mais nous qui avons sous les yeux un texte positif, il ne nous est pas permis de nous en écarter. Or, le Code parle d'un *déplacement quelconque* : c'est ce que prouve la généralité de ses termes. Peu importe donc que le déplacement soit le résultat d'un simple changement ou d'une vente. Le propriétaire ne doit pas en souffrir (3).

(1) T. 2, p. 31, n° 311. Je dois faire remarquer ici que M. Grenier est sur ce point en contradiction avec lui-même. Je lis en effet, p. 50, n° 310, *in fine* : « À l'égard des fruits récoltés, s'ils n'étaient » plus en la possession du fermier, le propriétaire ne pourrait les » revendiquer *entre les mains d'un tiers qui les aurait acquis de » bonne foi, à la différence des meubles qui garnissaient la maison » ou la ferme.* » Donc on peut revendiquer les meubles entre les mains du tiers qui les aurait acquis de bonne foi. C'est ce qui résulte de ce passage. Mais, à la p. 31, je lis précisément tout le contraire. « Le locataire n'est pas interdit de vendre les meubles » et d'en disposer : et *celui qui les aurait achetés de bonne foi » ne serait pas obligé de les rétablir.* » Cette inadvertance est échappée sans doute à l'estimable écrivain ; mais j'ai cru devoir la relever.

(2) Auzanet a fait remarquer le peu de précision des termes de la Coutume.

(3) Voy. un arrêt conf. de la cour de Poitiers, du 7 fév. 1854 (Dalloz, 34, 2, 179). Voy. cependant, pour le cas où la vente aurait été faite avec l'assentiment tacite ou exprès du propriétaire, *infra*, n° 163 et 165.

Quant à la raison que l'on donne, que ce serait empêcher le locataire de contracter librement, elle n'est pas d'un grand poids. Car l'acquéreur peut avertir le propriétaire locateur ; et d'ailleurs, le temps de la revendication est si court qu'on ne peut longtemps être inquiet et en suspens.

163. J'ai dit que, pour qu'il y eût lieu à revendication, il faudrait que les meubles eussent été déplacés *sans le consentement* du propriétaire locateur.

Mais ce consentement peut être donné expressément ou tacitement, et je crois que la simple connaissance du transport des meubles, sans réclamation de la part du propriétaire, suffirait pour lui interdire le droit de réclamer.

Toutes les fois que les meubles sortent de chez lui, *eo sciente*, ils cessent de lui servir de gage et de nantissement ; et, partant, il n'y a ni droit de suite ni privilège (1).

Ainsi le propriétaire qui, *avec connaissance*, aurait laissé son locataire sortir de chez lui à l'expiration du bail, et qui n'aurait mis aucun obstacle à l'enlèvement des meubles, ne pourrait plus exercer de recours contre ces objets.

Ainsi encore, un propriétaire qui sait que les objets qui garnissent sa maison sont destinés par leur nature à être vendus, comme, par exemple, des marchandises, ne peut les revendiquer lorsqu'elles sont livrées à l'acquéreur. On ne peut pas dire qu'elles aient été déplacées sans le consentement du locateur (2).

164. On demande si le locataire ou le fermier peuvent enlever quelques-uns des objets qui garnissent la maison ou la ferme, lorsque ce qui reste est *plus que suffisant* pour assurer le paiement des loyers *échus* ou *à échoir* ? Un arrêt de la cour de Paris, du 2 octobre 1806, a jugé que

(1) Ferrières, art. 171, glose 2, n° 1261.

(2) Delvincourt, t. 3, p. 274, notes, n° 8. *Infra*, n° 163 et 165 *ter*.

ce déplacement ne pouvait avoir lieu, par la raison que tous les meubles sont affectés au privilège (1).

C'est aussi le sentiment adopté par la cour de Poitiers, dans un arrêt du 28 janvier 1819 (2).

Mais cette opinion est trop sévère. Elle est en opposition avec un arrêt de la cour de Bourges, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, du 8 décembre 1806 (3). Elle exagère la loi qui, se contentant de veiller à l'intérêt du propriétaire, sans vouloir gêner le locataire, ne demande à celui-ci que de garnir les lieux de meubles suffisants (4).

165. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'on peut revendiquer les fruits de la ferme.

MM. Persil (5) et Tarrible (6) pensent que le privilège sur les fruits cesse tout à fait si le fermier ne les a plus en sa possession, ou vient à les vendre; qu'on rentre alors dans la règle que *les meubles n'ont pas de suite*. Ils se fondent sur le texte des art. 2102 du Code Nap., et 819 Code de proc. civ. qui, en accordant le droit exorbitant de revendication, ne parlent que des *meubles* qui garnissent la maison ou la ferme, et ne mentionnent pas les *fruits*.

M. Favard est d'une opinion contraire (7). Voici le résumé de son argumentation :

L'art. 2102 donne au propriétaire le droit de revendiquer *les meubles* qui garnissent la ferme. Or, d'après l'art. 520 du Code Nap., les fruits détachés du sol sont

(1) Sirey, 7, 2, 30. Dalloz, Hyp., p. 45, note.

(2) Dalloz. Id.

(3) Idem, p. 42, col. 2.

(4) Art. 1752 du Code Napoléon. V. MM. Persil, Com., art. 2102, § 1, n° 4. Favard, Rép., Saisie-Gagerie. Dalloz, Hyp., p. 37. Zachariæ, t. 2, p. 110; Carré et Chauveau. Quest. 2798; Duranton, t. 19, n° 105; Duvergier, *du Louage*, 8, 2, n° 17, et mon Comm. du Louage, n° 552. Voy. aussi un arrêt conf. de la cour de Rouen, du 30 juin 1846 (Devill., 47, 2, 540).

(5) *Loc. cit.*, n° 5.

(6) Rép., Privilège, sect. 3, § 2, n° 2.

(7) Rép., Saisie-gagerie, n° 2.

meubles, et ils garnissent les bâtiments ruraux. L'article 553 n'est pas applicable ici. Car, si on voulait le prendre à la lettre, il s'ensuivrait qu'on ne pourrait saisir ni les instruments aratoires ni les bestiaux qui font la principale garantie du propriétaire. Tel n'est pas le sens de l'art. 2102, dans le dernier § du n° 1; il emploie le mot *mobilier* comme synonyme de *meubles*. Or, d'après l'art. 553 du Code Nap., le mot *mobilier* embrasse toute espèce de meubles, et par conséquent les fruits. De plus, il est certain que ces fruits *garnissent* la ferme (1). Par destination naturelle, ils sont ce qui garnit les greniers, fenils, celliers, etc. La revendication peut donc s'exercer sur eux de même que sur les meubles meublants (2).

Cette dernière opinion paraît devoir prévaloir. Car si les partisans de l'opinion de MM. Persil et Tarrible s'appuient sur la signification du mot *meubles* employé dans les art. 2102 et 819, ceux qui admettent l'opinion de M. Favard peuvent tirer un égal avantage du mot *mobilier* dont se sert l'art. 2102 dans la partie finale n° 1, et qui tranche la question en leur faveur.

On ne conçoit pas aisément, d'ailleurs, pourquoi le propriétaire aurait le droit de revendication pour les meubles, et pourquoi ce droit lui serait retiré pour les fruits. Il a le même intérêt à ce que les fruits ne soient pas déplacés à son préjudice. Ils sont souvent sa seule garantie.

M. Delvincourt a cependant donné une raison spécieuse à l'appui du sentiment de MM. Persil et Tarrible (3). « Les fruits étant destinés, dit-il, à être vendus » par le fermier, il faut bien qu'il y ait sûreté pour » l'acquéreur. En conséquence, le locateur n'aurait pas » droit de les revendiquer contre lui. » Je suis aussi de cet avis, et je pense que le droit de revendication ne

(1) *Suprà*, n° 159.

(2) M. Dalloz adopte cette opinion, Hyp., p. 37 et 38, n° 26.

(3) T. 3, p. 274, notes, n° 8.

pourrait pas s'exercer *en cas de vente*. Mais pour quel motif? Ce n'est pas parce que les art. 2102 et 819 s'opposent en général à la revendication des *fruits* de la chose affermée; c'est parce que, s'agissant de choses dont la destination est d'être livrées au commerce, le locateur ne peut pas dire qu'elles ont été déplacées sans son consentement (1). Il est au contraire censé y avoir acquiescé d'avance; car il a su que son fermier ne pourrait payer le canon qu'en vendant les fruits de l'immeuble (2).

L'objection de M. Delvincourt porte donc à faux. Elle est sans application pour tous les autres cas où le déplacement a eu lieu sans qu'il y ait eu vente, et sans qu'on puisse supposer un acquiescement tacite du propriétaire.

165 bis. Au surplus, puisqu'il s'agit ici de déplacement, je rappellerai la distinction que j'ai faite ci-dessus entre les *fruits de l'année* et les *fruits des années précédentes* (3). Le privilège sur ceux-ci est subordonné à la condition qu'ils garniront la ferme (4), tandis que le privilège sur les *fruits de l'année* ne dépend pas de cette condition. Si donc les fruits des années précédentes étaient transportés hors de la ferme, le propriétaire ne pourrait conserver son privilège qu'en exerçant la revendication. Mais quant aux fruits de l'année, peu importe qu'ils soient déplacés. Tant que le fermier n'en a pas perdu la possession, la revendication est inutile.

Par exemple, Basnage se demande si, lorsqu'un fermier loue une grange hors de la ferme pour emmagasiner les récoltes, le maître de la ferme peut suivre les

(1) *Suprà*, n° 165.

(2) *Suprà*, id., et n° 44.

(3) *Suprà*, 159.

(4) Et cette condition se vérifie tant que les fruits se trouvent sur le fonds, eussent-ils même été vendus à un tiers par le fermier. Arrêt de la cour de Limoges du 26 août 1848 (*Devill.*, 49, 2, 321).

fruits de cette grange, et y exercer son privilège (1).

Je réponds en faisant une distinction.

Ou il s'agit des fruits des années précédentes, ou il s'agit des fruits de la récolte de l'année.

S'il s'agit des fruits des années précédentes, qui ont été déplacés et transportés hors de la ferme, comme le privilège n'a lieu sur ces objets qu'en tant qu'ils garnissent les lieux, il s'ensuit que le propriétaire devra s'empresse d'en faire la revendication dans les quarante jours, sans quoi son privilège s'évanouira.

Mais s'il s'agit des fruits de l'année, comme la même condition n'est pas prescrite, et que l'engrangement dans les bâtiments loués hors de la ferme n'ôte pas au fermier la possession des récoltes, le privilège pourra s'exercer sans difficulté; il ne sera pas même nécessaire d'exercer une action en revendication. Car cette action est un remède introduit pour empêcher le privilège de s'éteindre; et ici le privilège n'est pas même compromis. C'est à quoi ne paraît pas avoir fait assez d'attention un arrêt de la cour de Poitiers, du 30 décembre 1823 (2). Dans l'espèce de cette décision, les fruits de l'année avaient été transportés dans une grange voisine, attendu que la ferme ne contenait pas de bâtiments. La cour pensa que le propriétaire avait perdu son droit de suite et que le déplacement était censé avoir eu lieu de son consentement. C'était mal envisager les choses. Il ne s'agissait pas de l'exercice du droit de suite, puisque la chose n'était pas sortie de la possession du fermier, et que son déplacement matériel n'était d'aucune importance.

Toutefois et quant au fonds, cet arrêt n'a fait aucun grief au propriétaire, et voici pourquoi. Le propriétaire de la ferme se trouvait en concours avec le propriétaire de la grange, qui, réclamant des loyers qui lui étaient dûs, avait fait saisir les objets garnissant cette grange.

(1) Cap. 9, Hyp.

(2) *Dalloz*, Hyp., p. 59.

Or ce dernier n'était pas obligé de savoir que les fruits qu'on emmagasinait chez lui étaient grevés du privilège du propriétaire de la ferme, non payé de ses fermages. Aucune notification ne lui avait été faite. Il avait donc dû considérer les récoltes transportées chez lui comme son gage, et la préférence lui appartenait sur le propriétaire de la ferme (1), avec d'autant plus de raison qu'ayant prêté ses greniers pour conserver la récolte, il avait fait chose utile à tous ceux qui avaient des droits à exercer sur elle. C'est en définitive ce qu'a jugé la cour de Poitiers. Mais les motifs qui l'ont amenée à ce résultat me paraissent mauvais (2), et, tout en arrivant au but, elle s'est égarée en route.

165 *ter.* Quoi qu'il en soit, les propriétaires de ferme qui ont des craintes sur la solvabilité de leurs fermiers, devront être fort attentifs à l'exercice de leur privilège et de leurs droits de revendication. Pour cela il faut qu'ils se pénètrent bien des modifications que peuvent éprouver les prérogatives que la loi leur accorde.

Il arrive souvent dans les fermes peu considérables, et lorsque les terres sont très-divisées, que les immeubles donnés à bail manquent de locaux suffisants pour conserver les récoltes. Le fermier est alors obligé de louer des bâtiments pour les emmagasiner. Nous en avons vu un exemple au numéro précédent, et déjà Basnage avait prévu la possibilité de ce cas (3).

Le propriétaire de la ferme devra d'abord veiller à la conservation de son droit en ce qui concerne le locateur des greniers; il devra exiger de son fermier qu'il acquitte exactement les loyers dus à celui qui fournit des

(1) Basnage, ch. 9. Grenier, Hyp., t. 2, n° 312. Delvincourt, t. 3, p. 271, notes.

(2) Toutefois l'arrêt serait bien motivé si l'année était expirée; car ce ne seraient plus alors des *fruits de l'année*. *Infrà*, n° 165 *ter*, *in fine*. Mais il m'a semblé que dans l'espèce il s'agissait des *fruits de l'année*.

(3) Hyp., ch. 9. M. Grenier, *loc. cit.*

logements aux récoltes. Une signification faite à ce dernier dans le but de le prévenir que les choses déposées chez lui sont déjà affectées d'un privilège au profit du propriétaire, ne serait probablement pas suffisante (1), le locateur des granges ou magasins pouvant toujours aspirer à la préférence comme *conservateur* des récoltes qui, sans l'abri qu'il leur a donné, auraient péri sur la place (2).

Le propriétaire qui voudra conserver son privilège intact devra donc, s'il a des craintes, s'empresser de faire saisir-gager les fruits, alors qu'ils seront sur ses terres. Il évitera par là le concours du locateur qui aurait conservé la chose.

Ce n'est pas tout.

Supposons que le fermier soit en règle avec celui qui a loué les granges et magasins dont manque la ferme. Sans doute, tant que l'année ne sera pas écoulée, le propriétaire des terres données à bail pourra aller y chercher les fruits (3) et se payer sur eux par privilège. Car les fruits de l'année ne doivent pas nécessairement *garnir* la ferme pour servir de gage au propriétaire.

Mais si l'année s'écoule sans que celui-ci ait donné cours à son action, les fruits rentreront dans la classe des meubles ordinaires; d'où il suit que, ne garnissant pas la ferme, ils seront dégagés du privilège, et le propriétaire n'aura de droits que comme créancier cédue-

(1) *Suprà*, n° 150. M. Dalloz pense que la signification suffirait. Hyp., p. 34.

(2) M. Delvincourt, t. 3, p. 271, notes. Art. 191 du Code de commerce, n° 4 et 8.

(3) Non pas par *saisie-gagerie*, car on ne peut saisir-gager que ce qui est dans la ferme ou sur place (art. 819 du Code de procédure civile). Et ici il s'agit de choses sur lesquelles le locateur n'a pas de gage tacite, puisque les fruits sont hors de la ferme. Son droit privilégié dérive *ex jure soli* (*Suprà*, 158). Mais, à défaut de *saisie-gagerie*, il pourra faire une *saisie mobilière* dans les formes ordinaires.

laire. Il ne pourra saisir les fruits qu'à la condition d'y venir par contribution.

Vainement parlerait-il de revendication.

Elle n'a lieu que dans le délai de quarante jours à compter du déplacement; et si l'année est expirée, il y aura plus de quarante jours.

De plus, la revendication n'a lieu que lorsque les choses ont été déplacées *sans le consentement du propriétaire*. Or, ici il y a eu consentement tacite. Le propriétaire savait que sa ferme n'avait pas de bâtiments; il savait qu'on ne pouvait conserver les fruits qu'en les déplaçant; ne les ayant pas saisis tout de suite, il a donc acquiescé à ce qu'ils fussent conservés pour une époque ultérieure, et par conséquent déplacés. La revendication est donc impossible.

166. J'ai parlé ailleurs des rapports du locateur avec les autres privilégiés. Je ne reviendrai pas sur cette matière. Mais comme notre article s'occupe spécialement de la concurrence du propriétaire avec le fournisseur ou réparateur d'ustensiles, le vendeur de semences, et le créancier des frais de récoltes, je m'y arrêterai un moment.

Notre article veut que ce qui est dû pour les semences et pour les frais de récolte de l'année soit payé sur la récolte par préférence au propriétaire de la ferme (1).

Cela est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Ricard (2) cite un arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1608, qui décide que celui qui a livré des semences est préférable au propriétaire sur le blé en provenant. Il y a, pour le cas de vente des semences, une raison d'équité si forte qu'on ne s'arrête pas à la question de savoir si, la chose vendue ayant perdu son espèce pri-

(1) V. une application de la règle aux exploitations coloniales, dans un arrêt de rejet du 3 janvier 1837 (Devill., 37, 1, 151).

(2) Sur Paris, art. 171.

mitive pour se convertir en une nouvelle, le privilège est éteint (1).

Pothier dit cependant (2) que le privilège de celui qui a fourni les semences ne marche qu'après les *seigneurs des métairies*. Mais il est probable que ce n'était là qu'un usage particulier au ressort de la coutume d'Orléans.

Quant aux journaliers employés pour les récoltes, et aux valets de labour, ils avaient également privilège dans l'ancienne jurisprudence pour leurs journées et leurs salaires, et ils étaient préférés au propriétaire (3).

Dans quelques juridictions, les bourreliers, maréchaux, charrons, prétendaient des droits sur la récolte pour les fournitures qu'ils avaient faites au laboureur: mais la dernière jurisprudence proscrit avec raison leurs prétentions (4). Le privilège fut restreint aux gens de labour. Il y a aujourd'hui mêmes motifs de décider.

§. Les sommes dues pour ustensiles sont aussi privilégiées par préférence au propriétaire, sur les ustensiles garnissant la ferme.

Je pense qu'il s'agit uniquement ici des ustensiles

(1) Basnage, Hyp., ch. 14, p. 69. La cour de Caen a jugé, le 28 juin 1837, que ce privilège accordé aux sommes dues pour semences ne s'étend pas aux fournitures pour engrais (Devill., 37, 2, 595). Je doute que la solution fût la même, aujourd'hui que, par suite des changements survenus dans la culture, on consacre aux engrais, dans la Normandie, des sommes bien autrement considérables que celles qu'on avait coutume d'employer en 1837.

(2) Orléans, introd., t. 20, n° 120.

(3) Pothier, Procéd. civ., p. 196, et sur Orléans, introd., t. 20, n° 119. Basnage, Hyp., ch. 14. Il a été décidé, par application de la règle, que le journalier préposé par un colon partiaire à la culture de l'héritage, peut se faire payer par privilège sur les fruits, au préjudice du propriétaire, encore qu'il n'ait pas réclamé au fur et à mesure l'acquittement de ses journées. C. de cass., 24 juin 1807 (Sirey, 7, 1, 289).

(4) Pothier et Basnage, *loc. cit.* Jugé même que ce privilège n'est accordé qu'à ceux qui ont pris une part directe à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes, tels que domestiques, ouvriers, etc. C. Limoges, 26 août 1848 (Devill., 48, 2, 521).

aratoires et servant à l'exploitation; en un mot, de ce que les Romains appelaient *instrumentum fundi* (1).

Ce qui me fait croire que le législateur n'a voulu parler que de ce genre d'ustensiles, et point des ustensiles de ménage, c'est d'abord qu'il s'en explique dans le même § que celui où il parle du privilège des semences et des récoltes, comme pour englober dans une seule idée tout ce qui procure la récolte des fruits.

Ensuite on ne voit pas comment les ustensiles de ménage auraient mérité une faveur plus particulière que tous les autres meubles garnissant la maison ou la ferme. Au contraire, il est facile de concevoir ce qui a pu porter le législateur à favoriser le créancier de sommes dues pour les ustensiles d'exploitation. Car ces ustensiles procurent au propriétaire la récolte des fruits sur laquelle il a un privilège. Il est donc tout simple que celui qui a vendu une charrue au fermier soit préféré sur cette charrue au créancier des fermages, quand même ce dernier aurait ignoré la vente. Mais lorsqu'il s'agit de ventes ou fournitures d'ustensiles de ménage, dont le propriétaire locateur ne reçoit aucun avantage indirect, et qui ne sont autre chose qu'un gage garnissant la maison ou la ferme, on doit, ce me semble, rentrer dans le droit commun.

Ceci posé, je reviens à la définition du mot ustensiles. La loi 8, au D. *De inst. vel inst. legato*, la donne d'une manière précise : « *In instrumento fundi ea esse quæ fructus quærendi, cogendi, conservandi gratiâ parata sunt, Sabinus evidenter enumerat.* » Par les détails dans lesquels entre ensuite la loi, on voit que l'on doit comprendre dans la définition du mot *ustensiles*, les charrues, bêches, sarcloirs, les faux, les tonneaux, les charrettes, et *si qua similia dici possunt* (2).

(1) V. dans ce sens un arrêt de la cour de cassation du 12 novembre 1839 (Devill., 39, 1, 916).

(2) Pothier, Pand., t. 2, p. 395, n° 8. V. un arrêt de la cour de Bordeaux du 2 août 1831 (D., 32, 2, 200). Il est rendu dans une espèce où il s'agissait de la préférence sur le prix de barriques dues au fournisseur.

167. Puisque je parle de quelques préférences accordées par la loi sur le locateur, je dois dire un mot d'une question que les auteurs anciens n'ont pas manqué d'indiquer.

C'est de savoir si, lorsque le locataire quitte une maison qu'il occupait à loyer et transporte ses meubles chez un autre locateur, ce dernier locateur doit être préféré au précédent pour le paiement de ce qui est dû.

Bacquet dit que le second propriétaire doit être préféré au premier, parce qu'il a pareil privilège et que, de plus, il a la possession.

Ferrières veut que si le premier locateur fait saisir les meubles dans un délai assez court pour n'être pas considéré comme ayant renoncé au privilège, il vienne au sou la livre avec le second (1).

Je pense que si les meubles sont sortis de chez le précédent propriétaire *eo sciente*, il n'a pas de privilège (2); mais que s'ils ont été enlevés à son insu, le droit de revendication qu'il a la faculté d'exercer sur eux pendant quinzaine, lui donne préférence sur le second locateur qui voudrait réclamer les loyers. C'est l'opinion de Basnage (3) et de tous les auteurs (4).

On opposerait en vain ce que j'ai dit ci-dessus n° 165 bis. Mais il y avait dans l'espèce dont je m'occupais alors une circonstance particulière. Celui qui avait loué ses granges était, eu égard au maître de la ferme, un véritable conservateur de la chose. Il avait sauvé les récoltes en les emmagasinant. Ici, on ne peut en dire autant du second locateur, il n'a pas sauvé les meubles et fait chose avantageuse au précédent locateur. Car ces objets pouvaient rester là où ils étaient avant leur déplacement.

(1) Ferrières, Paris, art. 171, glose 2, n° 13.

(2) M. Delvincourt, t. 3, p. 275 et 276, notes.

(3) Hyp., chap. 9.

(4) Delvincourt, t. 3, p. 275, notes, n° 6. Persil, Com., art. 2102, § 1, n° 7. Dalloz, Hyp., p. 58, n° 27 et 28.